

NATIONS  
UNIES

IT-98-32-ES  
D 3-1 / 3 BIS  
18 JUNE 2004

3/3 BIS  
BR



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-32-ES

Date : 25 mai 2004

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président**

**Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 25 mai 2004**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MITAR VASILJEVIĆ**

**CONFIDENTIEL**

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE L'ÉTAT DANS LEQUEL  
MITAR VASILJEVIĆ PURGERA SA PEINE**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Helen Brady  
Mme Michelle Jarvis  
M. Steffen Wirth

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Vladimir Domazet  
M. Geert-Jan Knoops

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

**VU** l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, n° IT-98-32-A, rendu par la Chambre d'appel le 25 février 2004, par lequel Mitar Vasiljević a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans,

**EN APPLICATION** de l'article 27 du Statut du Tribunal international, de l'article 103 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et des paragraphes 4 à 6 de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, Document n° IT-137 du 9 juillet 1998 (la « Directive pratique »),

**VU** le mémorandum interne du Greffier adjoint daté du 20 mai 2004, soumis à titre confidentiel en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de la Directive pratique, lequel énumère les États dans lesquels Mitar Vasiljević peut purger sa peine,

**VU** l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral d'Autriche concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international, signé le 23 juillet 1999,

**ATTENDU** que le Gouvernement fédéral d'Autriche a donné son accord de principe pour que la peine prononcée contre Mitar Vasiljević soit exécutée en Autriche,

**VU** tous les éléments énoncés dans la Directive pratique,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** que Mitar Vasiljević purgera sa peine en Autriche,

**ENJOINT** au Greffier d'adresser une requête aux autorités autrichiennes aux fins de l'exécution en Autriche de la peine prononcée contre Mitar Vasiljević et, si le Gouvernement fédéral d'Autriche donne suite à cette requête, d'organiser le transfert de Mitar Vasiljević en Autriche,

1/3 BIS

**ORDONNE**, conformément à l'article 103 C) du Règlement, que Mitar Vasiljević reste sous la garde du Tribunal international en attendant son transfert en Autriche.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 mai 2004  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

                                    
                                    
Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal international]**